

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/17/2019041565/justel>

Dossier numéro : 2019-05-17/54

Titre

17 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne des garanties d'origine pour le gaz, la chaleur et le froid

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-08-2019 page : 76871

Entrée en vigueur : 17-08-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Le présent décret prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, en particulier la transposition de son article 19.

[Art. 2](#). A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu le 14 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 3° /0, rédigé comme suit :

" 3° /0 chaleur et froid résiduels : la chaleur et le froid inévitablement produits comme sous-produits dans les installations industrielles ou de production d'électricité ou dans le secteur tertiaire qui se retrouveraient inutilisés dans l'air ou dans l'eau sans raccordement à un système de chauffage ou de refroidissement urbain, lorsqu'un processus de cogénération a été ou sera utilisé ou lorsque la cogénération est impossible à réaliser ; " ;

2° dans le point 9° /1, les mots " biogaz provenant d'une substance organique-biologique " sont remplacés par les mots " gaz provenant d'une substance organique-biologique produite à partir de sources d'énergie renouvelables " ;

3° il est inséré un point 81° /3, rédigé comme suit :

" 81° /3 coordinateur de production : l'instance qui garde une vue d'ensemble de la quantité d'énergie qui donne droit à l'octroi de garanties d'origine et qui assure la cohérence et la qualité des activités des instances d'enregistrement de production ; " ;

4° il est inséré un point 81° /4, rédigé comme suit :

" 81° /4 instance d'enregistrement de production : l'instance qui traite la demande d'octroi de garanties d'origine et enregistre et vérifie la quantité d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid produite dans l'installation ; " ;

5° il est inséré un point 87° /1, rédigé comme suit :

" 87° /1 mix résiduel: le mix énergétique annuel total des fournitures d'électricité en Région flamande, à l'exception de la part étayée par le dépôt de garanties d'origine ; ".

[Art. 3](#). Dans le titre VI du même arrêté, modifié en dernier lieu le 30 novembre 2018, le chapitre II/3, composé des articles 6.2/3.1 à 6.2/3.15 inclus, est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre II/3. - Garanties d'origine

Section 1re. - Dispositions générales relatives à la demande et au calcul de la production d'énergie donnant droit à l'octroi de garanties d'origine

Sous-section 1re. - Traitement de la demande d'octroi de garanties d'origine

Art. 6. 2/3.1. § 1er. Une demande d'octroi de garanties d'origine est introduite auprès de l'instance

d'enregistrement de production par le propriétaire de l'installation de production ou par une partie désignée à cette fin par lui, ci-après dénommé le demandeur.

§ 2. L'instance d'enregistrement de production est, selon la production, l'une des parties suivantes :

1° l'Agence flamande de l'Energie pour :

a) la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération, à l'exclusion de la production d'électricité à partir d'énergie solaire ;

b) la production de chaleur et de froid à partir de sources d'énergie renouvelables ;

2° le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;

3° le transporteur de gaz naturel visé à la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, pour la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables.

§ 3. Le dossier de demande comprend les documents suivants :

1° un formulaire de demande correct et dûment rempli, dont le modèle est déterminé par l'instance d'enregistrement de production après consultation avec le coordonnateur de production ;

2° les documents à l'appui de la demande et mentionnés dans le formulaire de demande.

Les documents suivants font partie du dossier de demande :

1° un plan de mesurage indiquant les flux d'énergie pertinents et l'emplacement des installations de mesurage ;

2° un rapport de contrôle qui remplit les conditions visées à l'article 6.2/3.3 ;

3° un formulaire d'information correct et dûment rempli sur le traitement des déchets, dont l'OVAM détermine le modèle, dans le cas d'une demande d'une installation de production dans laquelle des déchets sont utilisés ;

4° les coordonnées de la personne physique ou morale à laquelle les garanties d'origine de l'installation doivent être accordées.

§ 4. Si le dossier de demande n'est pas complet, l'instance d'enregistrement de production en informe le demandeur par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande ou de la date de réception des informations complémentaires. Cette notification fait mention des motifs d'insuffisance de la demande et du délai dans lequel le demandeur, sous peine de nullité de la demande, peut compléter le dossier de demande.

§ 5. L'instance d'enregistrement de production décide, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, ou de la date de réception des informations complémentaires nécessaires pour compléter le dossier de demande, si l'énergie produite par l'installation de production concernée remplit les conditions d'octroi des garanties d'origine visées à l'article 6.2/3.3 et comment doit être calculée la quantité d'énergie produite donnant droit aux garanties d'origine, y compris les mesurages requis à cette fin conformément à l'article 6.2./3.4. Le demandeur en est informé par écrit dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle l'instance d'enregistrement de production a pris la décision.

Sous-section 2. - Calcul mensuel de la production donnant droit aux garanties d'origine

Art. 6. 2/3.2. Pour chaque installation dont la demande a été approuvée, l'instance d'enregistrement de production calcule la production mensuelle d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération qualitative sur la base de la méthode de calcul et des rapports et mesurages qui lui sont fournis à cet effet pour la production du mois en question et établis conformément à l'article 6.2/3.1, § 5.

L'instance d'enregistrement de production informe le demandeur et le VREG du résultat des calculs et de tous les éléments des calculs mensuels visés à l'alinéa 1er.

L'instance d'enregistrement de production informe le VREG du résultat du calcul visé à l'alinéa 1er, le résultat de ce calcul étant arrondi à 1 MWh inférieur. L'instance d'enregistrement de production garde le résidu et l'inclut dans les calculs du mois suivant.

Le site web de l'instance d'enregistrement de production fournit des informations claires sur la procédure à suivre pour demander l'octroi de garanties d'origine et sur les principes de calcul sur la base desquels le nombre de garanties d'origine à octroyer est calculé.

Sous-section 3. - Conditions d'octroi de garanties d'origine

Art. 6. 2/3.3. § 1er. Les garanties d'origine ne peuvent être accordées que dans la mesure où un rapport de contrôle valide de l'installation de production peut être présenté à l'instance d'enregistrement de production, qui satisfait aux exigences mentionnées au paragraphe 2.

§ 2. Le rapport de contrôle est établi par un organisme de contrôle indépendant agréé dans le domaine d'activité concerné. Le rapport de contrôle contient les éléments suivants :

1° l'énergie produite par l'installation de production en question est produite à partir d'une source d'énergie renouvelable. La source d'énergie en question est spécifiée ;

2° le mesurage de l'énergie produite est conforme aux normes et réglementations nationales et internationales et la configuration de mesure permet de déterminer la quantité nette d'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

3° tous les autres mesurages nécessaires au calcul du nombre de garanties d'origine à accorder peuvent faire l'objet d'un certificat d'étalonnage délivré par une autorité compétente ;

4° tous les documents accompagnant la demande d'octroi de garanties d'origine correspondent à la réalité.

§ 3. Les garanties d'origine ne sont accordées aux installations d'une puissance nominale supérieure à 1 MW provenant de sources d'énergie renouvelables que si un nouveau rapport de contrôle satisfaisant aux exigences visées au paragraphe 2 est présenté tous les deux ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un nouveau rapport de contrôle n'est pas exigé tous les deux ans pour les installations où tous les mesurages nécessaires au calcul du nombre de garanties d'origine à accorder sont effectués par le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau de transmission qui est indépendant du propriétaire de l'installation de production et de l'énergie produite.

§ 4. Dans le cas de la production d'énergie à partir de matières organiques biologiques, l'organisme de contrôle fournit également, dans le rapport d'évaluation, des explications sur son contrôle de la fourniture et de la consommation de ces sources d'énergie, ainsi que sur le rapport entre les sources d'énergie fournies et utilisées et la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour laquelle des garanties d'origine ont été accordées au cours des deux dernières années.

§ 5. L'instance d'enregistrement de production peut, après consultation avec le coordinateur de production, fixer un modèle pour le rapport de contrôle dont la forme peut varier en fonction de la source d'énergie et de la technologie utilisées. L'instance d'enregistrement de production peut, après consultation avec le coordinateur de production, fixer des règles supplémentaires auxquelles doit répondre le rapport de contrôle, et les conditions d'éligibilité en tant qu'instance de contrôle indépendante agréée dans le domaine d'activité en question, visé au paragraphe 2.

§ 6. Cinq ans après le début de l'octroi, aucune garantie d'origine n'est octroyée aux installations de production pour lesquelles aucun rapport de nouveau contrôle périodique conformément au paragraphe 3 de l'article 6.2/3.14 ou 6.2/3.16 n'est requis, sauf si le demandeur a confirmé qu'aucune modification n'a été apportée à l'installation de production.

§ 7. L'instance d'enregistrement de production peut toujours accéder au site de l'installation de production et aux données pour calculer le nombre de garanties d'origine à accorder et accordées afin de vérifier si les données du dossier de demande correspondent à la réalité.

Sous-section 4. - Calculs requis pour l'octroi de garanties d'origine

Art. 6. 2/3.4. § 1er. Afin de déterminer la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou la cogénération qualitative de l'installation d'un vecteur énergétique spécifique, qui donne droit à l'octroi de garanties d'origine, le montant de la production nette d'énergie qui remplit une des conditions suivantes est calculé pour le vecteur énergétique en question :

1° elle est injectée dans un réseau ou un ensemble de canalisations interconnectées auxquelles plusieurs utilisateurs sont connectés ;

2° elle est physiquement transférée à un tiers par l'intermédiaire d'un système de distribution qui approvisionne plusieurs parties dans le cas du gaz qui n'est pas injecté dans un réseau ou un ensemble de canalisations interconnectées.

§ 2. Afin de déterminer la production nette d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou la cogénération qualitative de l'installation d'un vecteur énergétique spécifique, la quantité mensuelle de production nette d'énergie est calculée pour le vecteur énergétique concerné.

La quantité de production nette d'énergie est l'énergie produite, diminuée du prélèvement d'énergie mesuré ou du prélèvement d'énergie équivalent des équipements d'utilité appartenant à l'installation de production.

Si ces équipements d'utilité utilisent des formes d'énergie autres que le vecteur énergétique concerné, leur prélèvement équivalent dans le vecteur énergétique visé est calculé comme l'énergie dans le vecteur énergétique visé qui peut être produite dans une installation de référence à l'aide de la même quantité d'énergie.

Si la demande d'octroi de garanties d'origine montre que l'énergie auxiliaire visée aux alinéas 2 et 3 est faible par rapport à l'énergie produite donnant lieu à l'octroi de garanties d'origine, il peut être décidé de calculer la production nette d'énergie sur la base d'une estimation de la production globale d'énergie du vecteur énergétique concerné.

§ 3. Conformément à l'article 6.1.10, alinéa 1er, la production d'énergie à partir de la partie organique-biologique des déchets résiduels est assimilée à 47,78 % de la production totale d'énergie à partir de déchets résiduels.

Si l'énergie est produite à partir d'autres déchets, l'OVAM détermine le pourcentage de substance organique-biologique qui détermine la proportion de l'énergie produite qui peut être considérée comme de l'énergie provenant de sources d'énergie renouvelables.

§ 4. Pour la production d'électricité ou de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables, l'instance d'enregistrement de production enregistre également, à la demande du demandeur, la quantité de production nette d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération qualitative consommée sur le site de l'installation de production, ou octroyée par son propriétaire à un client déterminé, séparément de la quantité d'énergie produite, visée au paragraphe 1er, afin que des garanties d'origine qui ne peuvent être ni négociables ni transférables puissent être octroyées à cette fin.

§ 5. Le propriétaire de l'installation de production informe l'instance d'enregistrement de production de l'identification de l'utilisateur si l'énergie produite est attribuée directement à un utilisateur spécifique, conformément à l'article 6.2/3.20, § 4. L'instance d'enregistrement de production communique ensuite ces données au VREG.

§ 6. L'instance d'enregistrement de production peut décider de compléter ou remplacer le mesurage de l'énergie produite par d'autres mesurages afin de déterminer la quantité de production nette d'énergie.

§ 7. L'instance d'enregistrement de production peut, après approbation par le coordinateur de production, arrêter des modalités relatives à la façon d'effectuer et de communiquer les mesurages visés aux paragraphes 1er et 2.

Art. 6. 2/3.5. Les premiers calculs mensuels visés à l'article 6.2/3.4 sont effectués sur la base de l'énergie produite à partir de la dernière des dates suivantes :

1° la date du rapport de contrôle, visé à l'article 6.2/3.3 ;

2° la date de mise en service de l'installation de production.

Sous-section 5. - Notification de modifications

Art. 6. 2/3.6. Les éléments suivants sont notifiés par le demandeur à l'instance d'enregistrement de production :

1° toute modification de l'installation, des installations de mesurage, de la source d'énergie ou de tout autre élément ayant une incidence sur le calcul de la quantité d'énergie produite dans l'installation par une source

d'énergie renouvelable ou par cogénération qualitative ;

2° toute modification de la personne physique ou morale à laquelle les garanties d'origine sont octroyées.

L'instance d'enregistrement de production peut adapter sa décision, visée à l'article 6.2/3.1, § 5, à la suite des modifications visées à l'alinéa 1er.

Sous-section 6. - Contrôle par l'instance d'enregistrement de production

Art. 6. 2/3.7. § 1er. L'instance d'enregistrement de production peut, à tout moment contrôler une installation de production dont la demande d'octroi de garantie d'origine est reçue ou approuvée, pour vérifier si l'énergie est produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de cogénération qualitative, et si le mesurage de l'énergie produite et d'autres mesurages nécessaires pour déterminer la production à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération qualitative sont conformes à la réalité.

§ 2. L'instance d'enregistrement de production peut, à tout moment, vérifier si les constatations contenues dans un rapport de contrôle tel que visé à l'article 6.2/3.3 sont conformes à la réalité.

§ 3. Si l'instance d'enregistrement de production dispose d'arguments fondés pour estimer que l'énergie produite par l'installation de production n'est pas ou plus produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de cogénération qualitative, elle peut modifier ou révoquer la décision visée à l'article 6.2/3.1, § 5, avec ou sans effet rétroactif au moment où le droit à l'octroi de garanties d'origine devait cesser.

§ 4. Si l'instance d'enregistrement de production constate que le nombre de garanties d'origine octroyées est supérieur ou inférieur au nombre auquel le propriétaire de l'installation de production avait droit, elle peut, après avoir entendu le propriétaire de l'installation de production, modifier sa décision initiale avec effet rétroactif et rectifier les garanties d'origine octroyées.

Sous-section 7. - Rôle du coordinateur de production

Art. 6. 2/3.8. Le VREG est le coordinateur de production.

Le coordinateur de production veille à l'exactitude des principes de calcul du nombre de garanties d'origine à octroyer et à la manière dont les instances d'enregistrement de production communiquent les données de production, afin que le VREG puisse octroyer des garanties d'origine.

Le demandeur peut, dans les vingt jours suivant la réception de la décision de l'instance d'enregistrement de production, introduire un recours motivé auprès du coordinateur de production par lettre recommandée contre une décision de l'instance d'enregistrement de production relative à l'octroi de garanties d'origine pour son installation de production. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du ministre par lettre recommandée contre une décision du coordinateur de production dans les vingt jours qui suivent le jour où il a reçu la décision du coordinateur de production.

Si l'accès à l'installation est refusé à l'instance d'enregistrement de production ou si elle constate qu'il n'a pas été répondu aux conditions, elle le signale immédiatement au coordinateur de production.

Le VREG peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'instance de l'enregistrement de production, suspendre ou retirer l'octroi de garanties d'origine jusqu'à ce qu'il soit constaté que les conditions, visées à l'article 6.2/3.1, § 3, ou à l'article 6.2/3.3, sont remplies, si ces garanties d'origine n'ont pas encore été négociées ou restituées.

S'il est constaté qu'un certain nombre des garanties d'origine injustement octroyées a tout de même déjà été négocié ou restitué, le nombre de garanties d'origine octroyées conformément à l'article 6.1.3 pour l'installation de production est compensé par le nombre de garanties d'origine qui ne répond pas aux conditions visées aux articles 6.1.3 à 6.1.5 inclus.

Section 2. - Dispositions spécifiques relatives à la demande et au calcul de la production d'énergie donnant droit à l'octroi de garanties d'origine

Sous-section 1re. - Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération

Art. 6. 2/3.9. Par dérogation à l'article 6.2/3.1, § 1er, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande distincte si une demande d'octroi de certificats verts, telle que visée à l'article 6.1.2, ou une demande d'octroi de certificats de cogénération, telle que visée à l'article 6.2.2 a été introduite. Cette demande est alors réputée faire partie de la demande d'octroi de certificats verts visée à l'article 6.1.2 ou de la demande d'octroi de certificats de cogénération visée à l'article 6.2.2.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, l'octroi de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables commence en même temps que l'octroi de certificats verts visé à l'article 6.1.7, alinéa trois, et l'octroi de garanties d'origine pour l'électricité générée à partir de cogénération qualitative commence en même temps que l'octroi de certificats de cogénération visé à l'article 6.2.7, alinéa 3.

Art. 6. 2/3.10. Les installations générant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ne peuvent bénéficier de garanties d'origine que si leur puissance électrique nominale est égale ou supérieure à 10 kW. Seule l'électricité injectée dans un réseau de distribution, un réseau local de transport, un réseau de transmission ou un réseau de distribution fermé avec libre choix du fournisseur peut être prise en compte pour l'octroi de garanties d'origine négociables.

Art. 6. 2/3.11. Le rapportage des données visées à l'article 6.2/3.2, se déroule :

1° conformément à l'article 6.1.9 pour les installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ;

2° conformément à l'article 6.2.9 pour les installations produisant de l'électricité à partir de cogénération qualitative.

Le rapportage visé à l'alinéa 1er est complété par le rapportage de la quantité d'électricité produite par l'installation de production en question à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération qualitative, et injectée au réseau de distribution, au réseau local de transport d'électricité ou au réseau de transmission. Le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transmission du réseau auquel l'installation est raccordée, mesure ces données et les transmet à l'Agence flamande de l'Energie.

Art. 6. 2/3.12. Par dérogation à l'article 6.2/3.5, le premier calcul mensuel visé à l'article 6.2/3.4 est effectué de la

manière suivante :

1° pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire : sur la base de l'électricité produite à partir de l'installation du compteur de production par le gestionnaire du réseau ;

2° pour les installations dont la puissance nominale électrique provenant de sources d'énergie renouvelables autres que l'énergie solaire ou la cogénération qualitative est inférieure ou égale à 200 kW : sur la base de l'énergie produite à partir de la date du rapport de l'examen de conformité ou de vérification des installations techniques visé au Règlement général sur les installations électriques, à condition que la demande soit reçue dans l'année suivant la date de ce rapport.

Art. 6. 2/3.13. § 1er. Lors de la production d'électricité dans une installation de production alimentée par le gaz provenant d'un réseau de gaz ou d'un autre système de distribution de gaz alimentant plusieurs utilisateurs, la quantité d'électricité produite peut être éligible à l'octroi de garanties d'origine pour l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, à condition que la preuve soit présentée à l'instance d'enregistrement de production qu'un ensemble de garanties d'origine a été présenté pour le gaz provenant de sources d'énergie renouvelables, et ce pour une composition chimique identique du gaz et conformément à la quantité de gaz fournie à l'installation de production concernée pendant la période concernée.

Afin de déterminer le nombre de garanties d'origine à présenter à cette fin, des données de mesure relatives à la composition chimique et au contenu énergétique de la quantité de gaz fournie à l'installation de production pendant la période de production concernée sont fournies à l'instance d'enregistrement de production.

§ 2. Lors de la production d'électricité dans une installation de production alimentée par la chaleur ou le froid à partir d'un réseau fournissant de la chaleur ou du froid à plusieurs utilisateurs, la quantité d'électricité produite peut être éligible à l'octroi de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, à condition que la preuve soit présentée à l'instance d'enregistrement de production qu'un ensemble de garanties d'origine a été présenté pour la chaleur ou le froid provenant de sources d'énergie renouvelables, correspondant à la quantité de chaleur et de froid qui a été fournie à l'installation de production pendant la période concernée.

Afin de déterminer le nombre de garanties d'origine à présenter à cette fin, des données de mesure relatives au contenu énergétique de la quantité de chaleur ou de froid fournie à l'installation de production pendant la période de production concernée sont fournies à l'instance d'enregistrement de production.

§ 3. Par dérogation à l'exigence de fournir des données de mesure concernant la fourniture de gaz, de chaleur ou de froid à l'installation de production conformément aux paragraphes 1er et 2, l'instance d'enregistrement de production peut, après approbation ou pour le compte du coordinateur de production, fixer des valeurs simplifiées pour la quantité d'électricité générée par unité de gaz ou par unité de chaleur ou de froid dans l'installation de production.

§ 4. L'instance d'enregistrement de production peut, après approbation du coordinateur de production, fixer des conditions plus précises concernant les exigences des garanties d'origine qui peuvent être introduites pour la production d'électricité à partir de l'alimentation électrique à l'installation de production, pour laquelle des garanties d'origine sont accordées.

§ 5. Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, l'instance d'enregistrement de production enregistre la période de production indiquée sur les garanties d'origine introduites, comme période de production des nouvelles garanties d'origine à créer.

L'instance d'enregistrement de production informe le demandeur et le coordinateur de production du résultat du calcul. Le résultat du calcul est également transmis au VREG.

Sous-section 2. - Production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables

Art. 6. 2/3.14. § 1er. Pour les installations générant du gaz à partir d'une source d'énergie renouvelable injecté dans un réseau, le gestionnaire de réseau mesure mensuellement les données suivantes pour chaque site :

1° le volume d'énergie net de la quantité de gaz produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;

2° le volume d'énergie net de la quantité injectée dans le réseau.

Le gestionnaire du réseau communique les données visées à l'alinéa 1er à l'instance d'enregistrement de production.

Pour les installations générant du gaz à partir d'une source d'énergie renouvelable qui n'est pas injecté dans un réseau, mais qui est négocié par l'intermédiaire d'un autre système de distribution qui approvisionne plusieurs utilisateurs à distance, le producteur mesure les données suivantes par site sur une base mensuelle :

1° le volume d'énergie net de la quantité de gaz générée à partir de sources d'énergie renouvelables ;

2° le volume d'énergie net de la quantité distribuée par le système de distribution.

Le producteur communique les données visées à l'alinéa 3 à l'instance d'enregistrement de production.

§ 2. Si l'instance d'enregistrement de production n'est pas la même partie que le gestionnaire de réseau ou si le producteur lit et transmet les données de mesure mensuelles, le producteur fournit, par dérogation à l'article 6.2/3.3, § 3, annuellement à l'instance d'enregistrement de production un rapport de contrôle qui satisfait aux exigences visées à l'article 6.2/3.3.

Art. 6. 2/3.15. § 1er. Lors de la production de gaz dans une installation de production alimentée à l'électricité, la quantité de gaz produite peut être éligible à l'octroi de garanties d'origine pour le gaz provenant de sources d'énergie renouvelables, à condition que la preuve soit présentée à l'instance d'enregistrement de production qu'une quantité de garanties d'origine a été introduite pour l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, conformément à la quantité d'électricité fournie à l'installation de production pendant la période concernée.

Afin de déterminer le nombre de garanties d'origine à introduire à cette fin, des données de mesure relatives à la quantité d'électricité fournie à l'installation de production pendant la période de production concernée sont transmises à l'instance d'enregistrement de production.